

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un,
Le trente juin, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, LE PAPE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, GILLET, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, SIGUIER, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, DUPONT-BELOEIL, JOUBERT, DIVOUX, NICOSIA, ROBERT, FRAUX.

Date de convocation

24 juin 2021

Date du
Conseil Municipal

30 JUIN 2021

A l'exception de : Monsieur BEAUREPAIRE et Monsieur BELLLOT.
Monsieur DONNE qui a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES.
Madame TESSON qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.
Madame JARDIN qui a donné pouvoir à Madame BOUYER.
Monsieur ALLANIC qui a donné pouvoir à Monsieur GILLET.
Madame MANENT qui a donné pouvoir à Monsieur SIGUIER.
Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Monsieur PELLETEUR.

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de
conseillers

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame CHUPIN est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

En exercice 33

14/ EXERCICE 2021 – PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES – EXERCICES 2015 A 2019 – APPROBATION

Présents---- 25

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

Votants ----- 31

EXPOSE :

Dans le cadre du suivi du recouvrement des créances de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal a proposé l'admission en non-valeur de titres qu'il n'a pu recouvrer pour un montant de 1 557,50 € et l'extinction de créances pour 2 114,65 €.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

➤ **Admissions en non-valeur :**

Publié le :

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées par le Trésorier Principal. Leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier.

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

Le montant de 1 557,50 € se compose comme suit :

ANNEE	Dont :	Reste dû	Principaux motifs de la présentation
2015	Restauration scolaire/périscolaire, droits de voirie	502,60 €	Combinaison infructueuse d'actes et poursuite sans effet
2016	Restauration scolaire/périscolaire, droits de voirie	402,02 €	Combinaison infructueuse d'actes et poursuite sans effet
2017	Droits de voirie, documents non rendus	556,17 €	Combinaison infructueuse d'actes et poursuite sans effet
2018	Documents non rendus	41,99 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	Restauration scolaire/périscolaire, droits de voirie	54,72 €	Combinaison infructueuse d'actes et poursuite sans effet
	TOTAL	1 557,50 €	

➤ **Créances éteintes :**

Les créances éteintes s'imposent à la collectivité suite à une décision juridique extérieure définitive et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Le montant de 2 114,65 € se compose comme suit :

ANNEE	Dont :	Reste dû	Principaux motifs de la présentation
2015	Droits de voirie	448,00 €	Clôture insuffisance d'actif
2016	Restauration scolaire/périscolaire, droits de voirie	679,45 €	Surendettement et décision effacement de dette et clôture insuffisance d'actif
2017	Droits de place, restauration scolaire/périscolaire	179,70 €	Surendettement et décision effacement de dette et clôture insuffisance d'actif
2018	Droits de place et régularisation de salaire	774,15 €	Surendettement et décision effacement de dette et clôture insuffisance d'actif
2019	Restauration scolaire/périscolaire,	33,35 €	Surendettement et décision effacement de dette
	TOTAL	2 114,65 €	

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2541-12-9°,

⇒ Vu la demande formulée par Monsieur le Trésorier Principal en date du 21 mai 2021,

⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 23 juin 2021,

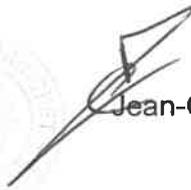
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les pertes sur créances irrécouvrables et détaillées ci-dessus.
- Impute la dépense aux comptes 6541 et 6542 ouverts au budget principal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.